



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/010b

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GEORGES SAND

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2021, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;
VU l'organisation d'une manifestation en soirée de 19h00 à 00h00 dans le cadre de la « Fête des Voisins »

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **vendredi 27 mai 2022 de 19 heures à minuit** dans la portion double sens située au fond du lotissement de la **rue George SAND**, sur une longueur de 100 mètres

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 27 Mai 2022

Le Maire,

Bernard HELLAL

